

STATUTS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES "Pour notre santé et celle de la terre"

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération des associations Nature & Progrès régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Fédération Internationale Nature & Progrès" avec en sous titre : "Pour notre santé et celle de la terre".

Article 2 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 3 : Objet

La Fédération Nature & Progrès a pour objet l'information, la promotion, le soutien, l'expérimentation, la défense et la recherche d'un modèle d'échange et de développement basé sur la pratique de l'agriculture biologique et le respect de l'environnement dans leurs aspects sociaux, techniques et économiques.

De manière plus détaillée, elle développe :

- la promotion et le développement de l'agriculture et du jardinage biologiques et ses relations avec l'environnement, la santé, l'alimentation ;
- le soutien et la conduite d'actions visant au respect et à la défense de l'environnement et de la qualité de vie ;
- le soutien et la promotion des techniques et des pratiques culturales en vue d'une amélioration biologique des terres et de leurs produits ;
- l'établissement de rapports concrets et directs entre professionnels (producteurs et transformateurs) et consommateurs ;
- l'information des citoyens pour permettre à chacun de déterminer ses choix de producteur ou de consommateur, hors de toute contrainte, dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé, de l'habitat ;
- la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre des activités associatives ;
- la recherche, l'expérimentation et la promotion d'une dynamique sociétale participative ;

Elle a vocation à susciter la création de groupes Nature & Progrès et à les fédérer.

La Fédération s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3bis : Moyens

Les moyens d'actions de la fédération, parallèlement à l'action locale des groupes "Nature & Progrès", sont tous les moyens légaux prévus par la loi, sur l'ensemble du territoire français et hors de France, en particulier :

- Gestion, développement, promotion et protection de ses marques collectives déposées "Nature & Progrès", selon les modalités précisées au règlement intérieur et au règlement d'utilisation des marques, ci-après appelée "la mention Nature & Progrès" ;
- un Système Participatif de Garantie assure le suivi et le développement de la mention Nature & Progrès ;
- la COMAC Fédérale, commission interne en charge de la gestion des marques collectives déposées Nature & Progrès, conformément aux dispositions du règlement intérieur et du règlement d'utilisation des marques (RUM) ;
- la Charte Nature & Progrès relative à ses activités associatives et à sa mention ;

- le fonctionnement d'un Comité Technique Interne, soit une commission en charge de la révision des cahiers des charges et expertises techniques Nature & Progrès ;
- l'organisation de débats ou de manifestations en rapport avec les buts de la Fédération ;
- l'initialisation et l'organisation de l'édition, publication et diffusion de matériel d'information et de communication ;

Article 4 : Siège social

Le siège de la Fédération est situé : 13, boulevard Louis Blanc, 30100 ALES. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Fédéral.

COMPOSITION, CONDITION D'ADMISSION RESSOURCES

Article 5 : Membres de l'association

La Fédération se compose de :

5.a- Membres d'honneur : sont considérés comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération et ont été reconnus comme tels par l'Assemblée Générale annuelle.

5.b- Groupes Nature & Progrès : est considéré comme groupe Nature & Progrès, toute association déclarée :

5.b.1 regroupant les membres actifs de Nature & Progrès d'une aire géographique (département, région, pays).

5.b.2 qui a adopté :

- pour la France : des statuts conformes aux préconisations de la Fédération (précisées par le règlement intérieur) reprenant les objets et le type de fonctionnement de la Fédération ;
- pour les autres pays -à l'exception de la Belgique reprise sous 5.c- des statuts en conformité avec leur réglementation nationale et reprenant les objets et le type de fonctionnement de la Fédération.

5.b.3 qui adhère à la charte Nature & Progrès ;

5.b.4 qui est agréée par l'Assemblée Générale annuelle ;

5.b.5 qui est à jour de ses versements d'adhésion annuels à la Fédération (les modalités de ces versements sont précisées par le règlement intérieur).

Le principe de subsidiarité et de suppléance prévaut dans les relations entre les groupes et la Fédération.

5.c- Nature & Progrès Belgique : Association Sans But Lucratif loi de 1921, regroupant les groupes et membres actifs – professionnels et consommateurs - de Nature & Progrès situés sur le territoire belge et dont les statuts sont en conformité avec la réglementation belge et reprennent les objets et le type de fonctionnement de la Fédération.

5.d- Collège des Membres actifs isolés : Le collège des membres actifs isolés se compose de toutes les personnes physiques ou morales, à jour de sa cotisation, n'entrant pas dans l'aire géographique d'un groupe Nature & Progrès. Il est administré par la Fédération comme défini au règlement intérieur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

6.a- pour les personnes physiques, par la démission ou le décès ;

6.b- pour les groupes Nature & Progrès, Nature & Progrès Belgique et le collège des membres actifs isolés, par leur dissolution ou par la mise en sommeil (absence pendant deux ans d'Assemblée Générale de groupe)

après rappel, délibération du Bureau Fédéral et confirmation à l'Assemblée Générale annuelle suivante ;

6.c- pour tous, par la radiation pour non-paiement de cotisations ou pour tout autre motif jugé grave par le Bureau Fédéral ou par le Conseil Fédéral, ou pouvant mettre la Fédération en cause, notamment par des activités contraires à ses statuts (en particulier commerciales ou politiques) ;

6.d- La radiation est prononcée par le Bureau Fédéral, après que l'intéressé ait été appelé à se justifier auprès de lui (les modalités pratiques de convocation sont précisées par le règlement intérieur) ;

6.e- L'appel est possible devant l'Assemblée Générale annuelle pour les groupes Nature & Progrès et le collège des membres actifs isolés ;

6.f- La radiation de Nature & Progrès Belgique ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale annuelle aux conditions de vote fixées à l'article 14 des présents statuts ;

6.g- La radiation d'un groupe Nature & Progrès, de Nature & Progrès Belgique ou d'un membre lui interdit l'usage de toute référence à Nature & Progrès.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations (ordinaires ou de soutien) des membres telles que définies dans le règlement intérieur ;
- les subventions d'organismes privés ou publics attribuées à la Fédération au titre de ses activités ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources à titre exceptionnel ;
- les cotisations pour utilisation professionnelle de la mention Nature & Progrès (marque collective déposée) ;
- les dons ;
- toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi et à l'éthique de la Fédération.

Un contrat spécifique régit les modalités financières entre la Fédération et Nature & Progrès Belgique.

ADMINISTRATION GESTION DE L'ASSOCIATION

1. CONSEIL FEDERAL

Le Conseil Fédéral élabore la réflexion stratégique et propose les orientations de la Fédération.

Article 8 : composition

Le Conseil Fédéral se compose :

- d'un représentant pour chacun des groupes locaux Nature & Progrès ;
- d'un représentant de Nature & Progrès Belgique ;
- d'un représentant du collège des membres actifs isolés ;
- des membres du Bureau Fédéral.

Le cumul des mandats est interdit au sein du Conseil Fédéral : un membre du Bureau Fédéral ne peut pas être concomitamment représentant de son groupe au Conseil Fédéral.

A l'exception des membres du Bureau Fédéral, un suppléant peut être désigné pour chaque représentant.

Article 9 : Désignation des membres

9.a- Pour les membres du Bureau Fédéral : voir articles 16 et 17 des présents statuts.

9.b- Pour les autres : les représentants au Conseil Fédéral et leurs suppléants sont désignés respectivement par :

- les Conseils d'Administration des groupes Nature & Progrès.
 - le collège des membres actifs isolés (selon les dispositions définies au règlement intérieur articles 5 et 6).
 - le Conseil d'Administration de Nature & Progrès Belgique.
- Ces désignations doivent être entérinées à chaque Assemblée Générale annuelle.

Article 10 : Attribution du Conseil Fédéral

Entre deux Assemblées Générales annuelles, le Conseil Fédéral :

- a) fait des propositions d'orientations et d'actions utiles à la Fédération dans le cadre défini par les priorités et le budget ;
- b) est responsable des relations extérieures ;
- c) en cas de carence du Bureau Fédéral, convoque l'Assemblée Générale et les assemblées générales extraordinaires.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil Fédéral

11.a- Le Conseil Fédéral est une assemblée permanente qui peut se réunir autant que de besoin.

11.b- Le Conseil Fédéral doit se réunir une fois par an en Assemblée Générale annuelle : voir article 12 des présents statuts.

11.c- Tous les comptes rendus des débats du Conseil Fédéral sont consignés sur un registre consultable par tous les membres de l'Association et disponible au siège ou lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

11.d - Pour que les décisions du Conseil Fédéral soient valides, elles doivent respecter les mêmes modalités de fonctionnement et de quorum que pour l'Assemblée Générale annuelle.

11.e - Lors des votes, chaque membre siégeant au Conseil Fédéral dispose d'une seule voix.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale annuelle se compose des membres du Conseil Fédéral tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

Hors Bureau Fédéral, les modalités du mandat d'un représentant désigné sont décrites dans l'article 9 des présents statuts.

Les adhérents de la Fédération Nature & Progrès peuvent assister à l'Assemblée Générale annuelle, mais ceux-ci ne participent pas aux votes.

Article 13 : Attribution

L'Assemblée Générale annuelle :

- a) élit les membres du Bureau Fédéral et les remplace dans les conditions fixées par l'article 14 ;
L'appel aux candidatures pour tout poste vacant d'administrateur sera lancé deux semaines avant l'Assemblée Générale annuelle qui les désignera. Les candidatures écrites et motivées seront remises au plus tard avant l'ouverture officielle de l'Assemblée Générale Annuelle.
- b) entérine les représentants désignés pour le Conseil Fédéral (voir article 9.b des présents statuts) ;
- c) fait des propositions d'orientations et d'actions ;
- d) vote les orientations et définit les priorités ;
- e) vote le budget, les rapports moraux et financiers sur proposition du Bureau Fédéral ;
- f) approuve les comptes de l'exercice écoulé (dans un délai de six mois de la clôture des comptes).

Article 14 : Fonctionnement

14.a- Chaque représentant désigné à l'article 9 doit être présent, ou représenté par son suppléant chargé de le remplacer en cas d'empêchement. Il n'y a pas de procuration possible.

14.b- Le Président du Bureau Fédéral a la charge de convoquer l'Assemblée Générale annuelle deux mois à l'avance minimum, avec l'envoi d'une proposition d'ordre du jour et, le cas échéant, des documents de travail.

14.c- Les documents relatifs au bilan de l'exercice antérieur et au budget prévisionnel pour l'année en cours doivent parvenir au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale annuelle.

14.d- L'ordre du jour doit prévoir le temps nécessaire :

- à la discussion des contributions des groupes
- à la discussion et au vote des motions déposées par les groupes.

Les contributions et motions doivent parvenir à la Fédération selon les dispositions du Règlement intérieur.

14.e- Pour que les votes soient valides, le tiers au moins des groupes doivent être présents ou représentés. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

14.f- Dans l'hypothèse où le Président n'aurait pas convoqué l'Assemblée Générale annuelle, le Bureau Fédéral a l'obligation de le faire.

14.g- Dans ce même cas, le Conseil Fédéral peut provoquer la réunion de l'Assemblée Générale annuelle si un tiers au moins des représentants des groupes le demande.

14.h- Les membres du Conseil Fédéral n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale annuelle lorsque ces votes concernent des sanctions ou des affaires les concernant.

Article 15 : Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Un Conseil Fédéral siégeant en Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoqué :

- a) Pour modifier les statuts, sur proposition du Bureau Fédéral ou du tiers des membres du Conseil Fédéral et après transmission du projet de modification deux mois au moins avant cette session extraordinaire.
- b) Pour dissoudre l'Association : elle statue sur proposition du Bureau Fédéral ou à la demande de la moitié des membres du Conseil Fédéral.
- c) A la demande du tiers au moins des membres du Conseil Fédéral pour tout litige ou divergence grave avec le Bureau Fédéral.
- d) Pour que ses délibérations soient valables, la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil Fédéral est nécessaire.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- f) Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois suivant au maximum et statue quel que soit le nombre de présents.

3. BUREAU FEDERAL

Article 16 : Composition du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se compose de cinq à sept administrateurs élus par l'Assemblée Générale annuelle, complétés par un administrateur représentant les salariés de la Fédération Nature & Progrès, avec voix délibérative, désigné parmi eux aux conditions fixées par l'article 17.e des présents statuts.

Article 17 : Election

17.a- les membres du Bureau Fédéral sont élus à la majorité des présents pour quatre ans. Le Bureau Fédéral est renouvelable par moitié tous les deux ans.

17.b- dans le cas où ce renouvellement par moitié ne se ferait pas par le jeu des démissions ou des fins de mandats : les membres sortants du Bureau Fédéral seront tirés au sort.

17.c- les membres du Bureau Fédéral sont rééligibles.

17.d- en cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Bureau Fédéral peut coopter un administrateur, après appel aux groupes, au collège des membres isolés et à Nature & Progrès Belgique (par vote à la majorité) jusqu'à l'élection normale de l'administrateur sortant sous réserve de l'accord de la prochaine Assemblée Générale.

17 e- l'administrateur représentant les salariés de la Fédération Nature & Progrès sera élu conformément aux dispositions du règlement intérieur. Cette élection devra être entérinée par l'Assemblée Générale annuelle. En cas de départ en cours d'année de ce représentant des salariés au Bureau Fédéral, une autre élection sera réalisée pour couvrir le temps restant avant l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Article 18 : Attribution

18.a- Le Bureau Fédéral:

- a) met en application les orientations et les priorités adoptées par le Conseil Fédéral et l'Assemblée Générale annuelle ;
- b) élabore un projet de budget ;
- c) entreprend toute action utile à la Fédération dans le cadre défini par les orientations, les priorités et le budget ;
- d) est responsable de l'information des adhérents, des groupes, du collège des membres actifs isolés et de Nature & Progrès Belgique ;
- e) convoque le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale annuelle et les assemblées générales extraordinaires.

18.b- Les relations et communications extérieures visant le territoire belge sont à l'initiative de Nature & Progrès Belgique.

Article 19 : Fonctionnement

19.a- Le Bureau Fédéral désigne en son sein :

- un président ;
 - un vice-président ;
 - un trésorier ;
 - un secrétaire général ;
- et au besoin des adjoints.

Les fonctions d'administrateur de la vie associative et d'administrateur de la mention doivent être assurées par le Bureau Fédéral.

L'administrateur représentant des salariés au Bureau Fédéral ne peut occuper aucune de ces fonctions.

19.b- Une même personne ne peut occuper le poste de président pendant plus de six années consécutives et ne peut être rééligible à ce poste qu'après un délai de deux ans minimum.

19.c- Le Bureau Fédéral se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération et au minimum deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il n'y a pas de procuration possible.

19.d- En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Pour que les votes soient valables, la moitié au moins des administrateurs doit être présents.

19.e- En cas d'égalité des votes la voix du président est prépondérante.

19.f- Toutes les délibérations du Bureau Fédéral seront consignées sur un registre consultable par tous les membres de l'Association et disponible au siège ou lors de l'Assemblée Générale annuelle.

19 g- Les membres du Bureau Fédéral n'ont pas droit de vote dans le cadre de leur mandat lorsque ces votes concernent des sanctions ou des affaires les concernant.

Article 20 : Rôle du Président du Bureau Fédéral

Le président du Bureau Fédéral :

- a) convoque l'Assemblée Générale annuelle et les réunions du Conseil Fédéral ;
- b) assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- c) recrute les salariés ou prestataires de services de la Fédération ;
- d) Engage, avec le trésorier, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération dans le cadre du budget.

Article 21 : Contrôle, sanction du Bureau Fédéral

21.a- En cas de refus par l'Assemblée Générale annuelle du rapport moral ou du rapport financier, ou en cas de graves divergences sur les orientations, l'Assemblée Générale annuelle peut révoquer le Bureau Fédéral aux conditions de vote définies à l'article 14 des présents statuts.

21.b- Dès que la révocation est annoncée, les modalités de la reprise de séance sont votées immédiatement à la majorité des présents.

Après suspension de séance d'une durée minimum de trois heures, il est procédé au remplacement des administrateurs. Les administrateurs sortants peuvent se représenter.

S'il ne reste pas suffisamment de temps, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée aux conditions de l'article 15 des présents statuts.

Pendant ce temps, le Bureau Fédéral gère les affaires courantes à l'exclusion de toute initiative nouvelle.

21.c- La durée des mandats des nouveaux administrateurs est conforme à l'article 17 des présents statuts.

21.d- Le premier renouvellement de la moitié de ce Bureau Fédéral se fait au terme de deux ans par tirage au sort organisé dès l'ouverture de l'Assemblée Générale concernée.

Article 22 : Information

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale Annuelle sont envoyés d'office aux groupes Nature & Progrès, à Nature & Progrès Belgique et aux membres du collège des membres actifs isolés dans un délai d'un mois.

Article 23 : Mission spéciale

En cas de nécessité, le Bureau Fédéral pourra charger de mission l'un de ses membres pour une tâche précise rémunérée - dans le cadre de la loi régissant les associations - indépendante des tâches bénévoles qui lui sont imparties par son mandat, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dévolue l'actif net en priorité à la protection de la marque, le surplus étant attribué à une ou plusieurs associations ou Fédérations à objets similaires.

Article 25 : Adhésions à d'autres organismes

La Fédération est autorisée à adhérer à tout organisme dont les objets sont en conformité avec l'article 3 des présents statuts. Ces adhésions sont proposées par le Conseil Fédéral et ratifiées par l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

Article 26 : Règlement intérieur

23.a- Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des présents statuts ou de

fixer certains points non prévus à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les présents statuts. L'approbation du Règlement intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale Annuelle.

23.b- Toute modification du Règlement Intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle (aux conditions de l'article 14 des présents statuts).

23.c- Les adhérents qui désirent apporter une modification au Règlement Intérieur doivent :

- envoyer le contenu des modifications souhaitées au Président du Bureau Fédéral avant la date prévue à l'article 14 des présents statuts ;
- dans ces conditions, la révision du Règlement intérieur est inscrite à l'ordre du jour et les documents nécessaires sont joints à la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 27 : Litiges

Le Tribunal compétent pour tout litige concernant la Fédération est celui de son siège social.

Statuts modifiés et approuvés par le Conseil Fédéral Extraordinaire du 13 avril 2013